



**Séance ordinaire du 7 février 2023**  
**Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la commune de PORTE-DE-SAVOIE**

**Délibération n°07022023D03\_4**

**Objet :** Finances communales – assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1<sup>er</sup> février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseiller n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 7 février à 19h00, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine		X		CHAPUIS Patrick
GUILLEMAT Serge	X			
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
DIARRA Aly	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X			
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine		X		BAZIN Jean-Jacques
BILLARD Roger	X			
DUCRET Régine	X			
VIBOUD André	X			
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah			X	
AVILA Mylène			X	
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20230207-07022023D03\_4-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2023  
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
GOAËT Yves	X			

A été nommé secrétaire de séance : GOAËT Yves.

**VU** les dispositions du code général des impôts et en particulier son article 1407 bis,

**VU** les dispositions de la loi de finances 2023 et en particulier ses articles 73 et 74 ;

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

**Exposé des motifs** : Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance sont les suivants :

- **Nature des locaux concernés** : sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)
- **Conditions d'assujettissement des locaux** :
  - **Logements habitables** : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
  - **Logements non meublés** : les logements vacants s'entendent des logements non meublés. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont pas visés par ce dispositif.
- **Appréciation de la vacance** : est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives ; un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours des années de référence est considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être rapportée par tous moyens (déclaration des revenus fonciers des produits de la location, quittances eau, électricité...).

Il est par ailleurs à préciser qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le produit de la THLV susceptible d'être perçu par la commune est estimé à près de 10K€ par an.

La loi de finances pour 2023 entend par ailleurs élargir le champ d'application de la TLV (Taxe sur les Logements Vacants) à toutes les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel (niveau élevé des loyers, niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale). Cette taxe est perçue par l'Etat.

La liste des communes où la TLV s'appliquera sera précisée par décret à venir ; si la commune est concernée, la THLV ne pourra plus s'appliquer mais la commune pourra alors instituer la majoration de la TH sur les résidences secondaires (fourchette de majoration entre 5% et 60%).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ASSUJETTIT** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 7 février 2023.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 9 février 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 8 février 2023.

Franck VILLANI  
Maire



Yves GOAËT  
Secrétaire de séance

Actes de réception en préfecture  
073-200082681-20230207-07022023D03\_4-DE  
Date de saisine : 08/02/2023  
Date de réception préfecture : 08/02/2023